

## **Exonération de taxe professionnelle pour les entreprises de spectacles cinématographiques**

**Rapporteur : M. Le Président**

Par délibération en date du 14 septembre 2001, le Conseil de Communauté a décidé l'exonération de taxe professionnelle à hauteur de 30 % pour les entreprises de spectacles cinématographiques (article 1464 A du code général des impôts).

Cette exonération concerne en particulier les établissements de spectacles cinématographiques comprenant au moins un écran classé « art et essai » et qui réalisent moins de 2 000 entrées en moyenne hebdomadaire au titre de l'année de référence.

L'article 110 de la loi de finances pour 2002 a modifié les conditions de l'exonération prévue par l'article 1464 A 4° du code général des impôts. Le plafond de 2 000 entrées est relevé à 5 000 entrées et l'établissement doit désormais bénéficier d'un classement « art et essai ».

Le Directeur des Services Fiscaux nous a écrit le 14 juin 2002 pour nous signaler que « si le Conseil de la Communauté d'Agglomération souhaite continuer à exonérer les établissements cinématographiques classés « art et essai », il doit absolument prendre une nouvelle délibération en ce sens avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002. En l'absence de nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'exonération ne s'appliquera pas en 2003, y compris pour les établissements réalisant moins de 2 000 entrées hebdomadaires. »

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide l'exonération de taxe professionnelle à hauteur de 30 % pour les établissements de spectacles qui réalisent moins de 5 000 entrées en moyenne hebdomadaire et comprennent au moins un écran classé « art et essai ».**

**Cette exonération concerne les 57 communes de la C.A.G.B..**

**Le Conseil de Communauté charge M. le Président de notifier cette décision à la direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.**

Pour extrait conforme,

Le Président